

2° Direction

4° Bureau

CARRIERES

N° 2383

ARRETE du 20 JUIL 1990

autorisant la SA Carrières de la Meilleraie  
à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur  
le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT,  
au lieu-dit "Les Résilles"

Le Préfet du Cher,

VU le code minier et notamment son article 106,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques complétée par la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 54-321 du 15 mars 1954 sur l'exploitation des carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 59-962 du 21 juillet 1959 concernant l'emploi des explosifs dans les carrières,

VU le décret n° 64-1148 du 16 novembre 1964 portant règlement sur l'exploitation des minières et carrières à ciel ouvert,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi précitée n° 76-629 du 10 juillet 1976,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci,

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des mines et des carrières,

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives,

VU le décret n° 85-448 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et modifiant diverses dispositions prises en application du code minier,

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1986 homologuant et approuvant la carte départementale d'objectifs de qualité des eaux du Cher,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 autorisant l'entreprise BONDIOU SA (siège social route de La Châtre à CHATEAUMEILLANT) à exploiter une carrière à ciel ouvert d'amphibolite sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT, aux lieux-dits "Segondet" et "Les Résilles", dans les parcelles cadastrées section BL n° 407, 408, 410, 411, 414, 418, section BM n° 55 et sur partie du chemin rural dit "des Chérons", pour une superficie totale de 108 005 m<sup>2</sup> et jusqu'au 2 mars 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1989 transférant l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1984 susvisé en faveur de la SA Carrières de la Meilleraie, dont le siège social est situé 43 boulevard du Maréchal Joffre à BOURG la REINE (92340),

VU la demande présentée le 22 novembre 1989 par la SA Carrières de la Meilleraie en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation de la carrière susvisée au lieu-dit "Les Résilles", dans les parcelles cadastrées section BM n° 47, 52, 53, 54, 138, 139, 144 pp, 147 et 148 et BL n° 409, 412, 413, 420, 421 et 422, pour une superficie totale de 84 433 m<sup>2</sup> dont 53 000 m<sup>2</sup> de surface exploitable,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction de la demande susvisée par les services administratifs et la municipalité, les résultats de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 janvier 1990 et les mémoires en réponse du pétitionnaire établis les 9 avril et 15 mai 1990,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, en date du 31 mai 1990,

VU l'avis de la commission départementale des carrières en date du 10 juillet 1990,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - La SA Carrières de la Meilleraie, dont le siège social est situé 43 boulevard du Maréchal Joffre, 92340 BOURG la REINE, est autorisée à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert d'amphibolite sur le territoire de la commune de CHATEAUMEILLANT, au lieu-dit "Les Résilles" dans les parcelles cadastrées section BM n° 47, 52, 53, 54, 138, 139, 144 pp, 147, 148 et le reste du chemin rural des Chérons déclassé, pour une superficie d'exploitation de 60 793 m<sup>2</sup> dont 53 000 m<sup>2</sup> sont exploitables, ainsi que dans les parcelles cadastrées section BL n° 409, 412, 413, 420, 421 et 422 pour une superficie de stockage (et annexes) de 23 640 m<sup>2</sup>, conformément au plan parcellaire et au tableau de l'étude d'impact (p 22 et 24). 84433

**ARTICLE 2** - La durée de l'autorisation est fixée à 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de ladite autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- à la protection de la nature,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,

.../...

- au stockage et à l'utilisation des explosifs,
- à l'occupation des sols,
- et aux découvertes archéologiques.

En particulier l'exploitant est tenu de :

- prévenir la Circonscription des Antiquités Historiques du Centre et la Circonscription des Antiquités Préhistoriques du Centre quinze jours au moins à l'avance de la date de début des travaux de décapage,
- faciliter l'accès au chantier aux agents dûment habilités de ces circonscriptions,
- signaler immédiatement à ces Circonscriptions toute découverte fortuite survenue au cours des travaux. Les travaux seront alors interrompus jusqu'à la visite d'un agent de ces services qui décidera de la suite à donner. Il convient notamment de déclarer la découverte de tout objet distinct des matériaux extraits : pierres, métal, bois, poterie...

**ARTICLE 4** - L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel selon les plans (p 154 et 156) de l'étude d'impact du 22 novembre 1989.

L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

- la bande périmétrale minimale de 10 m de protection sera respectée,
- la carrière sera entièrement clôturée et son accès interdit en dehors des heures de travail,
- toutes les haies périmétrales du site de l'exploitation seront conservées, notamment tout le long du chemin rural de la forêt de Maritet à Segondet et en limite sud de propriété,
- les arbres ne gênant pas l'exploitation seront conservés notamment dans la zone de protection des habitations, définie à la page 136 de l'étude d'impact,
- aucun dépôt d'hydrocarbures n'est autorisé sur le site d'extraction de la carrière, l'entretien des véhicules et engins d'extraction sera effectué à l'extérieur du périmètre de l'exploitation, de même que les stockages de carburant, sur des aires de rétention étanches,
- aucun apport de remblais d'origine extérieure n'est autorisé,
- l'exploitant respectera les consignes de charges de tirs définies p 138 et 139 de l'étude, pour garantir les habitations les plus proches, selon les zones de protection (p 136), des nuisances de tirs de mines, pour limiter le niveau de vibration admissible  $V_{max}$  à 15 mm/s,
- le ruisseau sera détourné selon les plans et prescriptions prévues à l'étude d'impact (p 132 et 133) en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Le rejet devra permettre de maintenir la qualité de catégorie 1A de la rivière. Des contrôles réguliers seront effectués, à la charge de l'exploitant, par un laboratoire agréé,
- les conditions d'accès et de circulation ainsi que l'aménagement de la déviation de la VC 201 seront définies en accord avec la municipalité et la Direction Départementale de l'Équipement.

En outre :

### **Dès la notification du présent arrêté**

- le pétitionnaire fera borner le périmètre soumis à l'extraction,
- des panneaux seront apposés sur chacune des voies d'accès au chantier et porteront en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux,

.../...

- des panneaux répartis en nombre suffisant sur le pourtour de l'exploitation signaleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à la carrière,
- le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets d'origine industrielle, végétale ou de démolition à l'intérieur des fouilles.

### **Au fur et à mesure de l'exploitation**

- les terres de découverte et les terres végétales seront conservées sur les abords des fouilles en vue d'être utilisées au réaménagement des berges et des abords du plan d'eau,
- les mesures nécessaires devront être prises pour assurer au fur et à mesure de l'exploitation le nettoyage et le régalinge des terrains sur l'abord de l'excavation ainsi que dans les parties abandonnées du plan de carrière.

### **Dès l'achèvement de l'exploitation**

- tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,
- les abords des fouilles devront avoir été régalingés et nettoyés,
- les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découverte mises en attente à cet effet,
- les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalingés,
- l'ensemble des terrains devra avoir été totalement réaménagé dans les conditions précisées ci-dessus et dans le document d'impact joint à la demande du pétitionnaire du 22 novembre 1989 (p 154 et 156).

**ARTICLE 5** - A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

### **ARTICLE 6 - Modifications des conditions d'exploitation**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 7 - Abandon de travaux**

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus, et les mesures prises pour éviter les dangers.

### **ARTICLE 8 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du code minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

**ARTICLE 9** - Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à la mairie de CHATEAUMEILLANT pendant une durée minimum d'un mois.


Un extrait de cet arrêté sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal régional ou local diffusé dans le département.

**ARTICLE 10** - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND MONTROND, M. le Maire de CHATEAUMEILLANT, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région Centre, MM. les Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de Cabinet  
Signé : **Bertrand FURNO**

**Pour ampliation :**

Pour le Préfet  
et par délégation :  
Le Directeur des Affaires Décentralisées

  
**Thierry HEBRARD**

